



APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

N° 06/2015

**ACCOMPAGNEMENT DES GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS POUR LA MISE EN
CONFORMITE DE LEURS UNITES DE PRODUCTION AVEC LES DISPOSITIONS DE
LA LOI N°28-07 RELATIF A LA SECURITE SANITAIRE DES PRODUITS
ALIMENTAIRES**

-LOT UNIQUE-

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Ligne budgétaire : P112R06

Appel d'offres ouvert sur offre de prix en application de l'al 2 § 1 de l'article 16 et § 1 de l'article 17 et al. 3 § 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social de la Préfecture et des Provinces de la Région Orientale du Royaume.

Entre :

L'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social de la Préfecture et des Provinces de la Région Orientale du Royaume, désignée ci-après par l'Agence ou l'Agence de l'Oriental ou le Maître d'Ouvrage, représentée par son Directeur Général Monsieur Mohamed MBARKI, Ordonnateur.

D'une part

ET

Monsieur

En Qualité de:

Agissant au nom et pour le compte de :

Au capital de :

Faisant élection de domicile à

Inscrit au registre de commerce..... sous le numéro

Affilié à la C.N.S.S sous le numéro

Patente n°

Titulaire du compte bancaire ouvert à la Banqueà.....

sous le numéro

D'autre part:

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CM

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Article 1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet l'Accompagnement des Groupements de Producteurs Pour La Mise En Conformité de Leurs Unités de Production avec les Dispositions de la Loi N°28-07 Relatif à la Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires, dans les conditions définies ci-après et conformément aux spécifications techniques contenues dans le présent cahier de prescriptions spéciales.

Article 2. CONSISTANCE DE L'ETUDE

Conformément aux clauses techniques du présent cahier de prescriptions spéciales, l'étude objet du présent appel d'offres, consiste en l'accompagnement des groupements de producteurs dans une démarche de gestion de la qualité, de la salubrité et de la sécurité des aliments de leurs unités de production. Il se déroulera selon les phases suivantes :

Phase 1 : Réalisation d'un recensement des coopératives produisant des produits alimentaires et des plantes aromatiques et médicinales de la région de l'Oriental et disposant d'unités de production.

Ce recensement sera réalisé avec l'appui de l'Office de Développement de la Coopération et administrations concernées selon le secteur d'activité des coopératives.

Phase 2 : Diagnostic sommaire des coopératives recensées (organisation, description de la chaîne de production, emplacement et description du bâtiment, patrimoine)

Phase 3 : Diagnostic approfondi des six coopératives retenues en commun accord avec les partenaires concernés (programme préalable pour la mise en place d'un système de contrôle qualité pour l'obtention de l'autorisation ou l'agrément de l'ONSSA)

Phase 4 : Mise en œuvre du plan d'actions pour la mise à niveau des unités de production

Phase 5 : Constitution des dossiers de demande de l'autorisation ou de l'agrément sanitaire de l'ONSSA, selon recommandations du bureau d'étude tenant compte des capacités des coopératives et la destination du produit.

Article 3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ :

Les pièces constitutives du marché issu du présent appel d'offres sont celles énumérées ci-après dans l'ordre de priorité indiqué au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de service portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre exécuté pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO):

- 1- l'acte d'engagement,
- 2- le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS),
- 3- l'Offre Technique,
- 4- Le bordereau des prix global,
- 5- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre (CCAG-EMO) exécuté pour le compte de l'Etat, approuvé par le Décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002),

Par le fait même de la signature de l'acte d'engagement, le soumissionnaire est réputé avoir lu et accepté les conditions et clauses prévues au présent CPS ainsi que celles prévues par les autres pièces rendues contractuelles par ce même document.

Article 4. TEXTES GENERAUX :

Le titulaire du marché reste soumis aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- 01) le règlement relatif aux marchés de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social de la Préfecture et des Provinces de la Région de l'Oriental du

- Royaume (à télécharger du site officiel de l'Agence de l'Oriental : www.oriental.ma).
- 02) Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvres (CCAG-EMO) exécuté pour le compte de l'état, approuvé par le Décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002).
 - 03) Le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
 - 04) Le décret n ° 2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat. ;
 - 05) Les textes officiels réglementant les salaires et la main d'œuvre ;
 - 06) La circulaire n° 1-61-SGG/CAB du 30 Janvier 1961 relative aux fournitures de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales ;
 - 07) La circulaire du Premier Ministre n°397 Cab du 27 moharrem 1401 (5 décembre 1980) relative aux assurances des risques situés au Maroc ;
 - 08) Le dahir N°1.15.05 du 19 février 2015 portant application de la loi 112.13 sur le nantissement des marchés publics
 - 09) Le Dahir N° 1.5.6.211 du 11-12-56 relatifs aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.
 - 10) La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'État sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le dahir n° 1.03.195 du 16 Ramadan 1424 (11 novembre 2003).
 - 11) Le Dahir 1-85-347 du 20-12-85, portant promulgation de la loi N° 30-85 relative à la T.V.A.
 - 12) les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité et les salaires du personnel.
 - 13) les dispositions du présent C.P.S ;
 - 14) l'ensemble des textes spéciaux et documents généraux relatifs aux prestations à effectuer, rendus applicables à la date de passation du marché ;

Le bureau d'études devra, s'il ne possède pas ces textes, de les procurer, il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ces textes.

Article 5. CONNAISSANCE DU CONTEXTE:

Les concurrents déclarent :

- Avoir apprécié toutes les difficultés liés au contexte d'intervention (vastitude de territoire, dispersion géographique...etc.) et toutes difficultés qui pourraient se présenter au cours de l'étude pour lesquels aucune réclamation ne sera prise en considération ;
- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des prestations à remettre à l'administration;
- Avoir fait préciser tous les points susceptibles de contestation ;
- Avoir fait tous les calculs et tous les détails ;
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque phase de nature à donner lieu à discussion.

Article 6. VALIDITÉ DU MARCHE :

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Oriental et visa du contrôleur d'Etat.

Article 7. DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE :

Conformément au règlement relatif aux marchés de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social de la Préfecture et des Provinces de la Région de l'Oriental du Royaume, le bureau d'études ne sera libre de renoncer à son engagement que si

l'approbation de son marché ne lui a pas été notifiée dans un délai de 75 jours (soixante-quinze jours) à compter de la date de l'ouverture des plis.

Article 8. DELAIS D'EXECUTION :

Le titulaire du marché qui découlera du présent appel d'offres prendra toutes les dispositions nécessaires pour terminer toutes les phases du présent marché dans un délai de **huit mois (08) mois**. Ne sont pas inclus les délais de réflexion, validation et prise de décision de l'Administration.

Le délai d'exécution du marché issu du présent appel d'offres est détaillé comme suit :

phase	objet	Délai d'exécution
Phase1	Réalisation d'un recensement des coopératives	1 mois
Phase2	Diagnostic sommaire des coopératives recensées	1 mois
Phase3	Diagnostic approfondi des six coopératives retenues	2 mois
Phase4	Mise en œuvre du plan d'actions pour la mise à niveau des unités de production	3 mois
Phase5	Constitution des dossiers de demande de l'autorisation ou de l'agrément	1 mois

Le bureau d'études est tenu de soumettre à l'agrément de l'administration, dans un délai de 10 jours, à compter du lendemain de la notification d'approbation du marché, un programme détaillé selon lequel il s'engage à conduire les études techniques ainsi qu'une planification des travaux.

Le bureau d'études s'engage à accomplir les missions qui lui sont confiées par le présent CPS dans les délais prévus au planning établi conjointement avec le Maître de l'Ouvrage.

Article 9. NANTISSEMENT:

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

- 01) La liquidation des sommes dues en exécution du marché, sera opérée par les soins de **Mr Le Directeur de l'Agence de l'Oriental**.
- 02) Le fonctionnaire compétent pour fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement en subrogation les renseignements et les états prévus par l'art.7 du dahir du 28 Août 1948 est **Mr Le Directeur de l'Agence de l'Oriental**.
- 03) Les paiements prévus au marché seront effectués par Mr le trésorier payeur de l'Agence de l'Oriental, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

En cas de nantissement du marché, l'administration délivrera au bureau d'études sur sa demande et contre son récépissé un exemplaire en copie conforme de son marché. Les frais de timbres de l'original conservé par l'administration sont à la charge du titulaire.

Article 10. CAUTIONNEMENT- RETENUE DE GARANTIE :

En application de l'Article 12 du C.C.A.G-EMO, le cautionnement provisoire est fixé à **Vingt Mille Dirhams (20 000 Dhs)**.

Le cautionnement définitif est fixé à 3% (trois pour cent) du montant initial du marché.

La retenue de garantie à prélever sur les factures est de **dix (10%) pour cent**, elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra **sept (7%) pour cent** du montant initial du marché. Elle sera restituée après la réception définitive du marché.

Article 11. DOMICILE DU TITULAIRE :

Le titulaire est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date de la notification de l'approbation de son marché. Faute à lui de satisfaire à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Article 12. DROITS ET OBLIGATIONS DU BUREAU D'ETUDES

Le bureau d'études s'engage :

- A mener sa mission, avec toute la diligence nécessaire et dans les délais indiqués au planning qui sera arrêté ; ces délais ne comprennent pas les interruptions éventuelles demandées par le Maître d'Ouvrage ni toutes autres causes en cas de force majeure ;
- A rendre compte au maître d'ouvrage immédiatement, et sous sa responsabilité personnelle, aussitôt qu'une cause de supplément apparaîtra, et lui demandera ses instructions convenables.

Article 13. OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- A fournir au bureau d'études tous les renseignements dont il dispose qui pourraient faciliter le travail du bureau d'études;
- A se conformer aux délais prévus dans les plannings d'études et d'exécution pour ses propres interventions, notamment en matières d'approbation des dossiers, de choix des Entreprises et de signature des marchés. Les dossiers, marchés et décomptes devront comporter nécessairement la date de la signature par chacun des intervenants.

Article 14. AJOURNEMENT DES ETUDES :

- 1- Le maître d'ouvrage peut à tout moment prescrire, par ordre de service motivé, l'ajournement de l'exécution du marché ou de l'une de ses phases d'exécution.
- 2- Lorsque le délai d'ajournement dépasse six (6) mois, le titulaire a droit à la résiliation du marché s'il la demande par écrit au maître d'ouvrage sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité. La demande de résiliation n'est recevable que si elle est présentée dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de la notification de l'ordre de service prescrivant l'ajournement de l'exécution des prestations pour plus de six (6) mois.
- 3- En cas d'ajournements successifs dont le cumul dépasse six (6) mois, le délai de trente (30) jours prévu au paragraphe 1 du présent article court à partir de la date où les ajournements ont atteint six (6) mois.

Article 15. ASSURANCE DU TITULAIRE

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 13 chaâbane 1360 (06/09/1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurance des risques inhérents à l'objet de réassurance et de capitalisation, l'assurance des risques inhérente au marché doit être souscrite aux frais du titulaire et gérée par une entreprise d'assurance agréée par le Ministère des Finances et habilitée à pratiquer au Maroc l'assurance dudit risque.

Le bureau d'études, titulaire du marché, est d'une façon générale responsable de tous les accidents matériels ou corporels pouvant lui être imputés du fait du personnel qu'il emploie, du matériel qu'il utilise et spécialement des fautes de la part de ses agents, représentants, sous-traitants, etc.

Le bureau d'études doit souscrire les contrats d'accident du travail et des risques de responsabilité civile.

Article 16. MODIFICATION DU PROGRAMME DE L'OPERATION :

Si pendant l'accomplissement de la mission confiée au bureau d'études, le Maître d'ouvrage décidait d'apporter des modifications au programme de l'opération, soit en cours d'études, le bureau d'études ne pourrait se refuser à établir les études complémentaires. Aucune indemnité ne sera réclamée.

Article 17. MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au titulaire pour la réalisation des prestations, objet du présent appel d'offres sera effectué par application des prix de la décomposition du montant global comme suit :

N° des prix	Désignation de la prestation	Décomposition du Prix Global
1	Réalisation d'un recensement des coopératives	5%
2	Diagnostic sommaire des coopératives recensées	10%
3	Diagnostic approfondi des six coopératives retenues	15%
4	Mise en œuvre du plan d'actions pour la mise à niveau des unités de production	60%
5	Constitution des dossiers de demande de l'autorisation ou de l'agrément	10%

Les sommes dues au titulaire seront réglés en totalité après réception par le maître d'ouvrage des prestations réalisées correspondantes à chaque prix du bordereau de prix global.

Le règlement des sommes dues au titulaire interviendra après réception et sur présentation des factures dûment validés par l'Agence de l'Oriental, en application des prix du bordereau de prix global.

Article 18. PENALITES POUR RETARD :

A défaut par le bureau d'études d'avoir terminé les prestations dans les délais prescrits ; il lui sera appliqué une pénalité de 1‰ (un pour mille) du montant du marché par jour de calendrier de retard. Le montant total de ces pénalités sera déduit d'office des décomptes des sommes dues au bureau d'études, le montant total des pénalités appliquées est plafonné à 10% du montant du marché.

Article 19. VALIDATION :

L'Agence de l'Oriental procédera, dans un délai de vingt (20) jours, à la validation des livrables des phases 1 à 3 des renseignements et des prestations complémentaires pourront être demandés au titulaire, ainsi l'Agence pourra:

- 1) Soit accepter les documents sans réserve, ce qui impliquera son approbation ;
- 2) Soit inviter le titulaire à procéder à des corrections ou améliorations de détail;
- 3) Soit rejeter les documents pour insuffisance grave.

Dans le deuxième cas et le troisième cas, le titulaire disposera de quinze jours (15j) pour remettre les documents en forme définitive, étant précisé que les frais de reprise des documents sont entièrement à la charge du titulaire.

L'exécution de chaque phase de la présente étude est subordonnée à l'approbation par le maître d'ouvrage de la phase précédente.

Article 20. RESILIATION :

La résiliation du marché intervient dans les cas prévus par le Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'agence de l'oriental et par le CCAG-EMO notamment ses articles 28 à 33, 35 à 37, 42 et 52.

L'agence de l'oriental se réserve, également, le droit de résilier unilatéralement le marché aussi, dans les cas suivants :

- en cas de non-respect des clauses du marché ;
- si les prestations effectuées par le titulaire du marché sont interrompues sans motif raisonnable et en l'absence d'un cas de force majeure ;
- les autres cas prévus par la législation sur les marchés en vigueur au Maroc ;
- en cas de manquement aux obligations du secret professionnel et de la confidentialité des documents utilisés ;
- dans le cas où l'agence de l'oriental constate, après les réunions de concertation relatives aux différentes phases, que la qualité du rendu ne répond pas aux exigences de l'étude, et n'honore pas les engagements que le titulaire a initialement mentionnés dans l'offre technique.
- Dans le cas où le bureau d'études ferait preuve d'une activité insuffisante ou en cas de non-exécution des clauses du présent marché, le maître d'ouvrage doit le mettre en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai d'un mois, passé ce délai, si la cause qui a provoqué la mise en demeure persiste, le marché sera résilié de plein droit sans indemnité.

Tous les autres cas de résiliation prévus par le C.C.A.G.EMO et le règlement des marchés de l'Agence de l'Oriental sont applicables.

Article 21. DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les dispositions relatives au règlement des marchés de l'Agence de l'Oriental et du C.C.A.G.EMO non mentionnés au présent CPS sont applicables.

Article 22. CONTESTATIONS ET LITIGES :

Les contestations ayant trait à l'application du marché et à toutes les obligations qui en découlent seront, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents.

Article 23. DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

Les droits de timbres et d'enregistrement du marché seront à la charge du titulaire du marché.

Article 24. SOUS-TRAITANCE

Les conditions de sous-traitance sont régies par les dispositions de l'article 141 du règlement des marchés de l'Agence de l'Oriental.

Article 25. RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE

A l'achèvement des prestations de chaque phase de cette étude, et en application de l'article 47 du CCAG-EMO, le maître d'ouvrage s'assure de la conformité des prestations réalisées aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception de cette phase. Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception.

S'il constate que les prestations de services présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le prestataire de services procédera aux réparations et rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

La réception provisoire de l'étude sera prononcée à la réalisation, validation et remise des livrables relatifs à la phase 5.

La réception définitive de l'étude sera prononcée après l'expiration du délai de garantie, prévue dans l'article 26 ci-dessous.

Article 26. DELAI DE GARANTIE

Une garantie est prévue pour les prestations fournies. Le délai de cette garantie est fixé à Un (1) an, à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant la période de garantie, le titulaire de marché est tenu de remédier, dans les délais qui lui sont impartis, à toute imperfection ou anomalie qui lui est signalée par le Maître d'ouvrage et se rapportant aux prestations réalisées dans le cadre du marché résultant du présent appel d'offres.

Article 27. NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix global. Le prix est établi et calculé sur la base de la décomposition du montant global annexée au présent cahier des prescriptions spéciales. Le prix global couvre et rémunère l'ensemble des prestations qui font l'objet du marché et telles qu'elles doivent être exécutées conformément à ce dernier et ce quelles que soient les quantités réellement exécutées. Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des études y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Article 28. REVISION DES PRIX

Le présent appel d'offres est passé à prix fermes. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

Article 29. LIVRABLES

Les documents relatifs à chacune des phases de la mission, seront remis au Maître d'Ouvrage en quatre (4) exemplaires et sur support informatique.

Phases		Livrables
1	Réalisation d'un recensement des coopératives	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport de recensement faisant ressortir la liste des coopératives de produits alimentaire ou aromatiques, leurs activités leurs adresses, les coordonnées des responsables et l'emplacement des unités de production
2	Diagnostic sommaire des coopératives recensées	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport de diagnostic sommaire des unités faisant ressortir l'organisation interne, une description de la chaîne de production, approvisionnement, types et méthodes d'emballage, circuits de commercialisations, plans et description de l'unité de production, les équipements et patrimoine
3	Diagnostic approfondi des six coopératives retenues	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport de diagnostic approfondi des unités retenues pour la mise en œuvre de : <ul style="list-style-type: none"> - Démarche HACCP pour l'obtention de l'agrément sanitaire - Démarche adaptée et simplifiée pour l'obtention de l'autorisation sanitaire • Bordereau des prix détail-estimatif & Descriptif des travaux d'aménagements nécessaires pour la mise en conformité des bâtiments ainsi que les compléments de matériel nécessaire avec références (le cas échéant); • Plan d'actions détaillé de la démarche.

4	Mise en œuvre du plan d'actions pour la mise à niveau des unités de production	<ul style="list-style-type: none"> • Système documentaire d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques, par unité de production • Manuel de Procédures exigées par la loi • Modules de formations et listes de présences
5	Constitution des dossiers de demande de l'autorisation ou de l'agrément	<ul style="list-style-type: none"> • Dossier complet de la demande de l'autorisation, ou de l'agrément sanitaire à déposer auprès des services de l'ONSSA et à approuver par des derniers (bon respect des pratiques sanitaires, système administratif et documentaire fiable et conforme aux dispositions de la loi N°28-07).

CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES

Article 30. DEFINITION DES PRESTATIONS

A. OBJECTIF:

Accompagner les coopératives dans une démarche de mise à niveau par la mise en œuvre d'un système de sécurité alimentaire visant leur conformité à la loi N°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-10-08 du 26 safar 1431 (11 février 2010).

B. RESULTATS

- Une feuille de route contenant les actions à mettre en place et les ressources nécessaires pour la mise en conformité des unités par rapport à la loi sanitaire N° 28-07.
- Un personnel de production formé aux principes généraux d'hygiène, aux principes de base de la maîtrise de la sécurité alimentaire et au respect des exigences réglementaires.
- Un système documentaire de management de la sécurité alimentaire complet, simple, adapté, conforme à la norme HACCP pour l'obtention de l'agrément sanitaire et simplifié pour l'obtention de l'autorisation
- Un dossier complet de la demande de l'agrément sanitaire à déposer auprès des services de l'ONSSA et à approuver par ces derniers (bon respect des pratiques sanitaires, système administratif et documentaire fiable et conforme aux dispositions de la loi N°28-07).

C. ACTIVITES ET LIVRABLES

Phase		Activités	Livrables
1	Réalisation d'un recensement	<ul style="list-style-type: none">• Réalisation d'un recensement des coopératives produisant des produits alimentaires et des plantes aromatiques et médicinales de la région de l'Oriental et disposant d'unités de production.• Ce recensement sera réalisé avec l'appui de l'Office de Développement de la Coopération et administrations concernées selon le secteur d'activité des coopératives.	<ul style="list-style-type: none">• Rapport de recensement faisant ressortir la liste des coopératives de produits alimentaire ou aromatiques, leurs activités leurs adresses, les coordonnées des responsables l'emplacement des unités de production
2	Diagnostic Sommaire	<ul style="list-style-type: none">• Diagnostic sommaire des coopératives recensées (organisation, description de la chaîne de production, emplacement et description du bâtiment, patrimoine)• Recommandations pour le choix des coopératives et des unités prédisposés appliquer une démarche de mise en conformité par rapport aux exigences de la loi N° 28-07	<ul style="list-style-type: none">• Rapport de diagnostic sommaire des unités faisant ressortir l'organisation interne, une description de la chaîne de production, approvisionnement, types et méthodes d'emballage, circuits de commercialisations, plans et description de l'unité de production, les équipements et patrimoine.

3	Diagnostic Approfondi	<ul style="list-style-type: none"> • Réaliser un audit de la conformité des infrastructures et des préalables, permettant de statuer sur la conformité des infrastructures des unités retenues par rapport aux exigences réglementaires en matière de la salubrité et sécurité des aliments. • Réaliser un audit documentaire, des unités retenues, permettant de faire un état de la documentation existante au niveau de la coopérative. Cette phase permettra d'identifier les écarts documentaires par rapport à la loi et la norme HACCP (présence des procédures exigées, du manuel et fiches HACCP, des plans ...etc.) • Réaliser un audit terrain permettant de passer en revue l'ensemble des points concernant la vérification de l'application sur le terrain des programmes prérequis, diagrammes de fabrication, procédures et plans HACCP, la conformité aux exigences réglementaires en vigueur, la recherche des réponses à des exigences aujourd'hui ignorées...etc. • Élaborer un plan d'actions adapté selon les capacités des coopératives et les besoins d'obtention de l'agrément (HACCP) ou de l'autorisation (Démarche simplifiée) 	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport de diagnostic approfondi des unités retenues pour la mise en œuvre de : <ul style="list-style-type: none"> – Démarche HACCP pour l'obtention de l'agrément sanitaire – Démarche simplifiée pour l'obtention de l'autorisation sanitaire • Bordereau des prix détaillé & Descriptif des travaux d'aménagements nécessaires pour la mise en conformité des bâtiments ainsi que les compléments de matériel nécessaire avec références (le cas échéant); • Plan d'actions détaillé de la démarche.
4	Mise en œuvre du plan d'actions	<p>1. Préparation, sensibilisation et Formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définir la méthodologie à suivre. • Définir le champ de l'étude (les produits concernés et/ou les parties impliquées dans la démarche). • Constituer une équipe chargée de la mise en place de la démarche, possédant les connaissances spécifiques et l'expérience appropriée du ou des produits considérés et qui sera chargée de la mise en œuvre du Système de qualité, de sa mise à jour et de son amélioration continue. • Sensibiliser et former le personnel concerné aux principes généraux d'hygiène et aux principes de base de la maîtrise de la sécurité alimentaire. • Former l'équipe aux concepts du système HACCP ou système équivalent adapté aux exigences de la loi <p>2. Mise en œuvre du système HACCP ou système équivalent adapté aux exigences de la loi</p> <p>2.1 Préalables Mise en place et/ou ajustement des préalables (prérequis) à la mise en place du système HACCP ou d'un système équivalent adapté aux exigences de la loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assister les groupements de producteurs à la mise en place des principes généraux d'hygiène alimentaires pour : le transport, l'entreposage, les locaux, l'équipement, le personnel, l'assainissement, la lutte contre les nuisibles et le rappel des produits non conformes. • Aider ces groupements à respecter le principe de la marche en avant, et proposer des éventuels changements des plans et circuits des matières et du personnel pour la mise en conformité. <p>2.2 Montage du système :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Description des produits concernés ainsi que leur utilisation attendue • Elaboration du ou des diagrammes de fabrication pour ces produits et leur confirmation sur place. 	<ul style="list-style-type: none"> • Système documentaire d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques, par unité de production • Manuel de Procédures exigées par la loi • Modules de formations et listes de présences

		<ul style="list-style-type: none"> • Analyse des dangers • Etablissement des programmes prérequis opérationnels. • Etablissement du ou des plans HACCP ou d'un système équivalent adapté aux exigences de la loi. <p>2.3 Elaboration d'un système de documentation et d'enregistrement, le cas échéant à savoir:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le domaine d'application du système • L'équipe chargée de la sécurité des denrées alimentaires constituée et ses principales tâches • Les produits fabriqués, leurs description et utilisations, • Les diagrammes de fabrication avec les points critiques identifiés, • Les procédures documentées exigées (nettoyage désinfection, lutte contre les nuisibles, traçabilité, rappel...etc.) • Le ou les plans HACCP ou d'un système équivalent adapté aux exigences de la loi • Les enregistrements relatifs à la sécurité des aliments <p>2.4 Assister la coopérative dans la mise en œuvre effective du Système de sécurité alimentaire conformément à la documentation en place et aux exigences de la norme HACCP ou d'autre système équivalent adapté aux exigences de la loi</p>	
5	Présentation du dossier d'agrément	<ul style="list-style-type: none"> • Assister les groupements de producteurs à préparer et à déposer leurs dossiers de demandes d'agrément ou de l'autorisation de l'ONSSA. • Accompagner lesdits groupements pour la prise en charge (le cas échéant) de toutes les remarques, imperfections ou anomalies (à l'exception de celles liées aux aménagements et aux compléments d'équipements prévues pour les unités) qui seront signalées par les services de l'ONSSA. 	<ul style="list-style-type: none"> • Dossier complet de la demande de l'autorisation, ou de l'agrément sanitaire à déposer auprès des services de l'ONSSA et à approuver par des derniers (bon respect des pratiques sanitaires, système administratif et documentaire fiable et conforme aux dispositions de la loi N°28-07).

BORDEREAU DE PRIX GLOBAL

Appel d'offre N° 06/2015

Objet : Accompagnement des groupements de producteurs pour la mise en conformité de leurs unités de production avec les dispositions de la Loi N°28-07 relatif à la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

N° des prix	Désignation de la prestation	Prix Forfaitaire En chiffres(DH)
1	Réalisation d'un recensement des coopératives	
2	Diagnostic sommaire des coopératives recensées	
3	Diagnostic approfondi des six coopératives retenues	
4	Mise en œuvre du plan d'actions pour la mise à niveau des unités de production	
5	Constitution des dossiers de demande de l'autorisation ou de l'agrément	
TOTAL HORS TVA		
TAUX TVA (20%)		
TOTAL TTC		

DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL

Appel d'offre N° 06/2015

Objet : Accompagnement des groupements de producteurs pour la mise en conformité de leurs unités de production avec les dispositions de la Loi N°28-07 relatif à la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

N° des prix	Désignation de la prestation	Quantité Forfaitaire	Prix Forfaitaire Hors taxes En chiffres(DH)	Total Hors TVA par poste En chiffres(DH)
1	Réalisation d'un recensement des coopératives	1		
2	Diagnostic sommaire des coopératives recensées	1		
3	Diagnostic approfondi des six coopératives retenues	6		
4	Mise en œuvre du plan d'actions pour la mise à niveau des unités de production	6		
5	Constitution des dossiers de demande de l'autorisation ou de l'agrément	6		
TOTAL HORS TVA				
TAUX TVA (20%)				
TOTAL TTC				

Page n° 16 et dernière
Appel d'offre n°06/2015

Appel d'offres ouvert sur offre de prix en application de l'al 2 § 1 de l'article 16 et § 1 de l'article 17 et al. 3 § 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social de la Préfecture et des Provinces de la Région de l'Oriental du Royaume.

Objet : Accompagnement des groupements de producteurs pour la mise en conformité de Leurs unités de production avec les dispositions de la Loi N°28-07 relatif à la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

Lu et accepté par :
Le Bureau d'Etudes

Approuvé par:
L'Agence de l'Oriental
P.O. de Monsieur le Directeur Général

Agence de l'Oriental
Karim Yahia
Chargé de Mission 

Visa de :
Monsieur le Contrôleur d'Etat